

## Au Conseil Intercommunal

Préavis 05/2016  
relatif aux autorisations générales de plaider  
pour la législature 2016-2021

---

*Membres du CODIR – dicastère « Administration »  
Mme Florence RATTAZ, Présidente*

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'article 13 de nos statuts, nous vous présentons une proposition concernant les autorisations générales de plaider durant la législature 2016-2021.

Selon les dispositions de l'article 4 al. 8 de la loi sur les communes et à l'instar des pratiques communales, une telle autorisation de plaider est en général octroyée par un Conseil à sa Municipalité.

En effet, il serait incompréhensible que l'A.I.S.G.E., actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts du seul fait de l'absence de pouvoirs conférés à son exécutif.

De plus, la nécessité de déposer un préavis est susceptible de fournir au demandeur, de façon fort inopportune, de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits.

Ces considérations incitent le Comité de direction à solliciter une autorisation générale de plaider non limitée par une quelconque valeur litigieuse lorsque l'A.I.S.G.E. agit en tant que défenderesse.

La situation est en revanche différente lorsque la position de l'A.I.S.G.E. est celle de demanderesse.

De l'avis du Comité de direction, ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil intercommunal dans les cas d'une certaine importance.

C'est pourquoi nous vous proposons d'instaurer une limite dans l'autorisation de plaider en fixant une valeur à CHF 20'000.00 par cas lorsque c'est l'A.I.S.G.E. qui est demanderesse, le Conseil intercommunal continuant à être saisi par voie de préavis pour les affaires plus importantes.

**Conclusion :**

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

vu le préavis No 05/2016 concernant les autorisations générales de plaider

ouï le rapport de la commission de gestion et finances

attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide que :

1. lorsque le Conseil intercommunal agit en tant que défenderesse, le Comité de direction bénéficie d'une autorisation générale de plaider ;
2. lorsque l'AISGE agit en tant que demanderesse, le Comité de direction est autorisé à plaider dans les seules procédures dont les frais et débours sont inférieurs ou égaux à CHF 20'000.00 ;
3. les présentes autorisations sont valables pour toute la durée de la législature 2016-2021. Ces autorisations seront annulées lorsque le Conseil intercommunal aura délivré de nouvelles autorisations de plaider au Comité de direction pour la législature suivantes.

Ainsi délibéré par le CODIR dans sa séance du 14 septembre 2016.

Au nom du CODIR (Comité de Direction) :

La Présidente : Florence RATTAZ

La secrétaire générale : Dominique ALTHAUS

